



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le **- 6 AVR. 2022**

3, rue Paul Guiton
74 000 ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSGOURMET OPERATIONS

ZAC des Bordets II
Rue Sarcelles
74130 BONNEVILLE

Références : 20220323-RAP-TransgourmetBonnevilleRapInspGeorisques.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2022 dans l'établissement TRANSGOURMET OPERATIONS implanté ZAC des Bordets II Rue Sarcelle 74 130 BONNEVILLE. L'inspection a été annoncée le 23 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET OPERATIONS.
- ZAC des Bordets II Rue Sarcelle 74130 BONNEVILLE.
- Code AIOT dans GUN : 0010800424.
- Régime : Enregistrement.
- Statut Seveso : Non Seveso.
- Non IED – MTD.

La société TRANSGOURMET est spécialisée dans la livraison de produits divers de consommation alimentaire courante, destinés à une clientèle de traiteurs et de professionnels dans les activités de restauration collective, de restauration hors foyer, de boulangerie et de pâtisserie.

Elle exploite à Bonneville, en ZAC des Bordets II, un centre logistique tri-température qui regroupe des produits alimentaires à température ambiante (produits secs, confiseries, boissons et conserves), des produits frais et des produits surgelés. L'établissement emploie environ 120 personnes, y compris les chauffeurs des véhicules et les commerciaux.

A ce titre, les activités exercées comprennent l'entreposage, la gestion des stocks, la préparation des commandes et la livraison des produits alimentaires.

Le site est constitué d'un bâtiment unique englobant :

- Une cellule de stockage de produits à température ambiante d'une surface de 5782 m².
- Une cellule de stockage de produits frais (conservation à 0 / + 2° C), d'une surface de 1027 m².
- Une cellule de stockage de produits surgelés (conservation à -25 / -30° C) d'une surface de 2023 m².
- Une cellule de stockage des fromages (conservation à + 6 / + 8° C) de 216 m² avec une zone de préparation des fromages de 57 m².

Une zone de quai frais d'une surface de 1256 m² (0 / + 2°C).

Une zone de stockage de produits en attente d'expédition d'une surface de 418 m² (« stock rolls » à -25 / -30° C).

Des locaux techniques (local sprinkler, local transformateur électrique et local de charge des accumulateurs montés sur chariots de manutention).

Des bureaux administratifs et des locaux sociaux.

Les installations de réfrigération (production de froid positif et négatif) sont situées à l'extérieur du bâtiment.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-1659 du 31 juillet 2006 délivré au nom de la société ALDIS Sud-Est 2. Par la suite, le changement d'exploitant, au nom de la société TRANSGOURMET, a été acté par un récépissé de déclaration du 1er juin 2011.

Le tableau initial de classement des installations figurant à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 a ensuite fait l'objet de différentes mises à jour afin de tenir compte des modifications de la nomenclature survenues depuis 2006. A ce titre, la dernière mise à jour du classement des installations a été confirmée par un courrier préfectoral du 21 juillet 2016, sachant que l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement depuis 2010. Par ailleurs, l'établissement est aussi soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations étant considérées comme existantes au sens de cet arrêté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques d'incendie. A ce titre, l'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "*coup de poing défense incendie opérationnelle et moyens de rétention sur les sites ICPE*" organisée en 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives,
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées - Cas général	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 11.1 Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, articles 7.5 et 10.2	/	Sans objet
Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, articles 2.6.2 et 7.4.6 Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 10.1 Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7.4.1 Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits sont entreposés sur palettes disposées dans des racks. L'état des stocks fait l'objet d'un suivi informatisé qui indique en temps réel la nature du produit, son emplacement dans l'entrepôt, le type de produit (non combustible, combustible) et sa quantité présente. Concernant la masse de produit combustible, l'exploitant prend en compte le poids du produit lui-même auquel il ajoute la palette sur laquelle le produit est stocké ainsi que son emballage. Ces informations sont rapidement disponibles chaque jour sur poste informatique dans l'établissement ou par consultation des serveurs déportés implantés dans chaque site Transgourmet en France et sur

lesquels une sauvegarde est réalisée en permanence.

Les matières dangereuses sont constituées par des produits inflammables (alcools), des produits lessiviels et des produits dénommés « DPH » par l'exploitant (Droguerie, Parfumerie et Hygiène). Ils sont regroupés dans une zone spécifique de l'entrepôt. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de ces produits. Les matières dangereuses figurent dans l'état des stocks sus-mentionné, mais elles ne sont pas identifiées en tant que telle dans cet état. De ce fait, la société TRANSGOURMET n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un extrait de l'état des stocks identifiant spécifiquement cette catégorie de produits, sachant que les quantités stockées (environ 30 tonnes) ainsi que leur dangerosité sont relativement faibles. Selon l'exploitant, un logiciel informatique permettant de fournir ces éléments est en cours de développement et devrait aboutir au cours de l'année 2022. Il a été demandé à la société TRANSGOURMET que ce logiciel soit rendu opérationnel sous un délai de six mois et d'en tenir informée l'inspection des installations classées.

L'exploitant a établi un plan général localisant les zones de stockage des produits combustibles et des matières dangereuses sus-mentionnées ainsi que les zones présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (cuve de carburant et station de distribution de carburant pour les véhicules de livraison des produits, local de charge des batteries équipant les chariots de manutention utilisés dans l'entrepôt, cuve de carburant utilisée pour les moteurs diesels du sprinklage).

L'établissement est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Extincteurs de types à eau pulvérisée (9 kg portatifs ou 50 kg sur roues), à poudre (9kg portatifs ou 50 kg sur roues) ou à CO₂ (5 kg ou 2 kg portatifs). Ils sont répartis dans l'ensemble de l'entrepôt ainsi qu'au niveau des installations annexes et des bureaux.
- Robinets Incendie Armés (RIA). Ils sont disposés dans l'entrepôt de façon à pouvoir attaquer un feu dans deux directions opposées.
- Poteaux incendie. Deux poteaux incendie sont implantés sur la voie publique à proximité de l'installation. Leurs débits ne sont cependant pas connus de l'exploitant. Un troisième poteau incendie dit « bleu », est également implanté sur la voie publique à la pointe Sud-Est de l'établissement. Ce poteau, alimenté par la réserve d'eau de l'établissement (voir ci-après), est utilisable par les services extérieurs d'incendie et de secours qui peuvent y brancher leur camion pompe. Le débit susceptible d'être disponible sur ce poteau n'est toutefois pas connu de l'exploitant.

Deux poteaux incendie sont présents dans l'enceinte de l'établissement, l'un est situé à la pointe Nord-Est du site (PI « Bassin ») et le second proche de l'angle Nord-Ouest (PI « Compacteur »). Ces poteaux sont alimentés à partir de la réserve d'eau de l'établissement (voir ci-après) au moyen d'un surpresseur électrique. Selon les rapports d'essais réalisés en novembre 2021 et présentés par l'exploitant, leurs débits s'élèvent respectivement à 58 m³/h (PI « bassin ») et 52 m³/h (PI « Compacteur »).

- Bassin « Pompier ». Une réserve d'eau extérieure d'un volume de 1040 m³ est implantée dans l'enceinte de l'établissement au niveau de son angle Sud-Est. Elle est constituée d'un bassin aménagé en pleine terre dont l'étanchéité est assurée par une membrane en EPDM (Ethylène-Propylène-Diène Monomère). Ce bassin peut alimenter le poteau incendie extérieur dit « bleu » ainsi que les deux poteaux incendie intérieurs PI « Bassin » et PI « Compacteur » sus-mentionnés. Par ailleurs, un pompage direct dans ce bassin permet aussi d'assurer un débit supplémentaire de 240 m³/h. A cet effet, une plateforme et deux prises d'eau, capables de délivrer 120 m³/h chacune, sont aménagées à proximité du bassin pour la mise en place de moyens de pompage par les services extérieurs d'incendie et de secours.
- Dispositif d'extinction automatique. Le site est doté d'une installation d'extinction automatique d'un incendie (sprinklage) de type ESFR (Early Supression Fast Réponse ou extinction précoce à réponse rapide) au niveau de la cellule « température ambiante », des

locaux techniques et des bureaux. Ce système est alimenté par une réserve d'eau aérienne extérieure hors gel de 564 m³. La mise en pression d'eau est assurée par une pompe électrique jockey dans un premier temps, puis par un surpresseur entraîné au moyen d'un moteur diesel dans un deuxième temps en cas de nécessité (forte demande d'eau).

Les extincteurs et les RIA sont signalés, visibles et facilement accessibles.

Il a été demandé à la société TRANSGOURMET de fournir, sous un délai de un mois, les éléments justifiant les débits d'eau disponibles au niveau des deux poteaux incendie externes installés sur la voie publique et du poteau incendie externe dit « bleu » (rapport d'essais de débit, caractéristiques attestées par les services d'incendie et de secours,...).

Un système de détection automatique d'un incendie est installé au niveau des cellules de stockage à température dirigée (froid positif, froid négatif et quais frais). Il déclenche une alarme sonore qui est reportée vers la centrale de détection incendie de l'établissement. Simultanément, l'alarme est aussi télétransmise à une société de surveillance qui est ensuite chargée d'appeler le personnel de la plateforme de Bonneville pour intervention (personnel présent pendant les heures de service ou personnel d'astreinte en dehors des heures de services). Il en est de même pour l'extinction automatique (sprinklage) installée au niveau de la cellule « température ambiante » qui déclenche une alarme télétransmise vers la société de surveillance.

Le bon fonctionnement et l'état des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie susmentionnés font l'objet de vérifications périodiques par des sociétés spécialisées.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées vers un bassin extérieur de 1660 m³ par le biais du réseau d'eaux pluviales de l'établissement. Ce bassin, est aménagé en pleine terre dans l'enceinte du site TRANSGOURMET. Une capacité supplémentaire de rétention des eaux d'extinction, représentant un volume de 1650 m³, est assuré par le décaissé du terrain au droit des quais de déchargement situés devant la façade Sud du bâtiment. Ce décaissé est relié au bassin susmentionné par le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection des installations classées la manière dont l'étanchéité du bassin de confinement des eaux incendie était assurée. Sous un délai de un mois, la société TRANSGOURMET devra donc procéder à la vérification de l'étanchéité de ce bassin et transmettra les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées ainsi que les éléments justifiant la capacité utile du bassin. Dans l'hypothèse où le bassin ne serait pas étanche, l'exploitant devra alors mettre en œuvre les aménagements destinés à assurer son étanchéité selon un calendrier qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées - Cas général.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 11.1. Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I de l'annexe II.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing.

Prescription contrôlée :

Article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006:

Stockage

L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées, indiquant leur localisation.

Article 1.4-I de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017:

Etat des matières stockées

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiées combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Les produits sont entreposés sur palettes disposées dans des racks. L'état des stocks fait l'objet d'un suivi informatisé qui indique en temps réel la nature du produit (désignation de l'article, famille, sous famille, segment), son emplacement dans l'entrepôt (zone, allée, travée, loge, niveau), le type de produit (non combustible, combustible) et sa quantité présente. Concernant la masse de produit combustible, l'exploitant prend en compte le poids du produit lui-même auquel il ajoute la palette sur laquelle le produit est stocké ainsi que son emballage. Le jour de l'inspection, la quantité totale des produits combustibles s'élevait à 1341 tonnes. Ces informations sont rapidement disponibles chaque jour sur poste informatique dans l'établissement ou par consultation des serveurs déportés implantés dans chaque site Transgourmet en France et sur lesquels une sauvegarde est réalisée en permanence.

Les matières dangereuses sont constituées par des produits inflammables (alcools), des produits lessiviels et des produits dénommés « DPH » par l'exploitant (Droguerie, Parfumerie et Hygiène). Ils sont regroupés dans une zone spécifique de l'entrepôt. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité de ces produits, dont un exemplaire a été présenté à l'inspection des installations classées. Les matières dangereuses figurent dans l'état des stocks sus-mentionné, mais elles ne sont pas identifiées en tant que telle dans cet état. De ce fait, la société TRANSGOURMET n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un extrait de l'état des stocks identifiant spécifiquement cette catégorie de produits, sachant que les quantités stockées (environ 30 tonnes) ainsi que leur dangerosité sont relativement faibles. Selon l'exploitant, un logiciel informatique permettant de fournir ces éléments est en cours de développement et devrait aboutir au cours de l'année 2022. Il a été demandé à la société TRANSGOURMET que ce logiciel soit rendu opérationnel sous un délai de six mois et d'en tenir informée l'inspection des installations classées.

L'exploitant a établi un plan général localisant les zones de stockage des produits combustibles et des matières dangereuses sus-mentionnées ainsi que les zones présentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (cuve de carburant et station de distribution de carburant pour les véhicules de livraison des produits, local de charge des batteries équipant les chariots de manutention utilisés dans l'entrepôt, cuve de carburant utilisée pour les moteurs diesels du sprinklage).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, articles 7.5 et 10.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :

Article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006 :

Moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont précisés à l'article 10.2.

Article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006 :

Moyens d'extinction.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

- Des robinets incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel.

- Une installation d'extinction automatique de type ESFR pour la cellule de stockage de 5750 m² (produits secs).

- 3 poteaux d'incendie sur la voie publique de la ZAC et 2 poteaux d'incendie au Nord du site avec une distance maximale de 200 mètres entre chaque. Le réseau devra être capable de fournir au minimum 180 m³/h durant 2 heures.

- Un bassin d'eau d'incendie d'un volume de 1040 m³. Ce bassin sera équipé de deux plateformes de 32 m² destinées à la mise en place de moyens de pompage par les services d'incendie. Le bassin sera rempli en permanence. Il sera alimenté de façon privilégiée par les eaux pluviales et en complément par le réseau d'eau public. Le bassin sera régulièrement entretenu, et notamment débarrassé des accumulations de sables et boues. Ce bassin alimentera directement les deux poteaux d'incendie situés au Nord du site, par l'intermédiaire d'un surpresseur installé de manière fixe, de manière à fournir un débit minimum de 120 m³/h durant 2 heures. Le pompage direct dans le bassin devra permettre d'assurer un débit supplémentaire de 210 m³/h pendant 2 heures.

Constats :

L'appel des services d'incendie et de secours peut être assuré au moyen de téléphones fixes ou portables.

L'établissement est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Extincteurs de types à eau pulvérisée (9 kg portatifs ou 50 kg sur roues), à poudre (9kg portatifs ou 50 kg sur roues) ou à CO₂ (5 kg ou 2 kg portatifs). Ils sont répartis dans l'ensemble de l'entrepôt ainsi qu'au niveau des installations annexes et des bureaux.

• Robinets Incendie Armés (RIA). Ils sont disposés dans l'entrepôt de façon à pouvoir attaquer un feu dans deux directions opposées.

• Poteaux incendie. Deux poteaux incendie dénommés PI n° 172 et PI n° 191 sont implantés sur la voie publique à proximité de l'installation. Leurs débits ne sont cependant pas connus de l'exploitant. Un troisième poteau incendie dit « bleu », est également implanté sur la voie publique à la pointe Sud-Est de l'établissement. Ce poteau, alimenté par la réserve d'eau de l'établissement (voir ci-après), est utilisable par les services extérieurs d'incendie et de secours qui peuvent y brancher leur camion pompe. Le débit susceptible d'être disponible sur ce poteau n'est toutefois pas connu de l'exploitant.

Deux poteaux incendie sont présents dans l'enceinte de l'établissement, l'un est situé à la pointe Nord-Est du site (PI « Bassin ») et le second proche de l'angle Nord-Ouest (PI « Compacteur »). Ces poteaux sont alimentés à partir de la réserve d'eau de l'établissement (voir ci-après) au moyen d'un surpresseur électrique. Selon les rapports d'essais réalisés en novembre 2021 et présentés par l'exploitant, leurs débits s'élèvent respectivement à 58 m³/h (PI « bassin ») et 52 m³/h (PI « Compacteur »).

• Bassin « Pompier ». Une réserve d'eau extérieure d'un volume de 1040 m³ est implantée dans l'enceinte de l'établissement au niveau de son angle Sud-Est. Elle est constituée d'un bassin aménagé en pleine terre dont l'étanchéité est assurée par une membrane en EPDM (Ethylène-Propylène-Diène Monomère). Ce bassin peut alimenter le poteau incendie extérieur dit « bleu » ainsi que les deux poteaux incendie intérieurs PI « Bassin » et PI « Compacteur » sus-mentionnés. Par ailleurs, un pompage direct dans ce bassin permet aussi d'assurer un débit supplémentaire de 240 m³/h. A cet effet, une plateforme et deux prises d'eau, capables de délivrer 120 m³/h chacune, sont aménagées à proximité du bassin pour la mise en place de moyens de pompage par les services extérieurs d'incendie et de secours.

• Dispositif d'extinction automatique. Le site est doté d'une installation d'extinction automatique d'un incendie (sprinklage) de type ESFR (Early Supression Fast Réponse ou extinction précoce à réponse rapide) au niveau de la cellule « température ambiante», des locaux techniques et des bureaux. Ce système est alimenté par une réserve d'eau aérienne extérieure hors gel de 564 m³. La mise en pression d'eau est assurée par une pompe électrique jockey dans un premier temps, puis par un surpresseur entraîné au moyen d'un moteur diesel dans un deuxième temps en cas de nécessité (forte demande d'eau).

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les plans localisant l'implantation de ces dispositifs de lutte contre l'incendie dont la présence a été constatée (examen par sondage pour les extincteurs et les RIA). Les extincteurs et les RIA sont signalés, visibles et facilement accessibles.

Sous un délai d'un mois, la société TRANSGOURMET devra fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant les débits d'eau disponibles au niveau des deux poteaux incendie externes (PI n° 172 et PI n° 191) et du poteau incendie externe dit « bleu » (rapport d'essais de débit, caractéristiques attestées par les services d'incendie et de secours,...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de détection incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 10.1. Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing.

Prescription contrôlée :

Article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006:

Moyens de détection.

L'entrepôt sera équipé d'une installation de détection incendie. Pour la partie réservée au stockage à température ambiante, cette fonction sera assurée par l'installation d'extinction automatique. Elle sera équipée d'une transmission de l'alarme chez l'entreprise de surveillance désignée par l'exploitant.

Article 12 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017:

Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Un système de détection automatique d'un incendie est installé au niveau des cellules de stockage à température dirigée (froid positif, froid négatif et quais frais). Le dispositif est basé sur une mesure optique par rayon laser de la présence de molécules de gaz (réseau PHENIX). Il déclenche une alarme sonore qui est reportée vers la centrale de détection incendie de l'établissement. Simultanément, l'alarme est aussi télétransmise à une société de surveillance (CHUBB DELTA Sécurité Solution à Dardilly – 69). Cette société est ensuite chargée d'appeler le personnel de la plateforme de Bonneville (personnel présent pendant les heures de service ou personnel d'astreinte en dehors des heures de services) qui intervient alors soit pour lever l'alarme s'il s'agit d'un déclenchement intempestif, soit pour attaquer le feu dans la mesure du possible (petit feu) soit pour avertir les services extérieurs d'incendie et de secours si le feu est trop important.

La détection automatique d'un incendie au niveau de la cellule de stockage à température ambiante (produits « secs »), des locaux techniques et des bureaux est assurée par le dispositif d'extinction automatique ESFR sus-mentionné (Sprinklage). Il déclenche aussi une alarme qui est reportée vers la société de télésurveillance CHUBB DELTA Sécurité Solution.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 74.1. Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing.

Prescription contrôlée :

Article 74.1 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006:

Vérification périodique

[...] et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Article 22 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017:

Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats :

Les extincteurs faisaient l'objet d'une vérification annuelle par la société SICLI (Chambéry - 73) jusqu'en 2021 (dernier contrôle en date du 23 février 2021). Désormais, l'exploitant fera appel à la société Chronofeu (Agence de Saint-Baldoph - 73) dont la prochaine intervention est programmée le 09 mai 2022.

Les Robinets Incendie Armés (RIA) sont contrôlés chaque année par la société AXIMA/ ENGIE / EQUANS (Lyon - 69), dont la dernière intervention date du 08 mars 2021 et sachant que la prochaine vérification est programmée le 06 avril 2022.

Le système de détection automatique d'un incendie installé au niveau des cellules de stockage à température dirigée et la centrale de détection incendie sont vérifiés deux fois par an par la société DEF (agence de Moirans - 38) (derniers contrôles en dates des 26 novembre 2021 et 05 mars 2022).

Le dispositif d'extinction automatique d'un incendie (sprinklage) présent dans la cellule de stockage à température ambiante (produits « secs »), les locaux techniques et les bureaux fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire (essai du fonctionnement des deux moteurs diesels notamment) par les soins de la société AXIMA/ ENGIE / EQUANS. Ces contrôles sont complétés par une visite annuelle approfondie dont la dernière date du 18 janvier 2022.

Le bon fonctionnement du surpresseur électrique alimentant les deux poteaux incendie interne (PI « Bassin » et PI « Compacteur ») est vérifié par la société ORTEC ENVIRONNEMENT (Bonneville - 74) une fois par an (dernière intervention en date du 06 décembre 2021).

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de ces différents moyens de détection et de lutte

contre l'incendie, que l'inspection des installations classées a examinés par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.6.2 et 7.4.6. Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II.

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing.

Prescription contrôlée :

Article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006 :

Confinement des eaux d'extinction incendie.

Afin d'éviter le risque de polluer les eaux souterraines par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, les dispositions suivantes seront prises :

- La périphérie du bâtiment sera équipée d'un relevé en béton d'une hauteur de 20 centimètres.
- Des barres de seuil seront disposées au-devant des portes industrielles, sauf au-devant des portes donnant sur la cour des quais.
- Les bases des descentes des gouttières d'eaux pluviales de toitures seront réalisées en matériaux incombustibles garantissant que les eaux d'extinction ne puissent s'acheminer par le réseau d'eaux pluviales de toiture.
- Une réserve d'eau constituée par le bassin d'orage (volume 1000 m³) et par le décaissé au droit des quais de chargement (volume 1650 m³) sera réalisée.
- Des vannes de sectionnement devront permettre d'isoler les eaux de voirie en sortie du bassin d'orage.
- La commande des vannes d'isolement sera asservie à l'alarme incendie du bâtiment, ainsi qu'au déclenchement de l'installation d'extinction automatique. Des commandes manuelles seront également mises en place à des emplacements adaptés. La procédure de commande de ces dispositifs devra apparaître dans le plan de secours évoqué à l'article 7.4.6. Une procédure interne devra prévoir le contrôle régulier du fonctionnement de ce dispositif, le compte-rendu de ces contrôles devra être archivé.

Article 11 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017:

Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de

justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Constats :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées vers un bassin extérieur de 1660 m³ par le biais du réseau d'eaux pluviales de l'établissement. Ce bassin, est aménagé en pleine terre dans l'enceinte du site TRANSGOURMET. En situation normale, ce bassin, implanté à proximité immédiate de la réserve d'eau incendie sus-mentionnée, accueille les eaux pluviales de voirie de l'établissement (bassin d'orage). Ces eaux y sont ensuite reprises par deux pompes de relevage puis dirigées vers la réserve d'eau incendie dont le niveau haut est régulé par un dispositif de trop plein. Ce mode de fonctionnement permet de gérer à vide le bassin de collecte des eaux pluviales. Lors d'un incendie, l'alimentation des pompes de relevage est coupée manuellement par l'exploitant dans le cadre d'une procédure qui a été présentée à l'inspection des installations classées. Le bassin de collecte se trouve alors isolé pour lui permettre de jouer son rôle de confinement des eaux d'extinction de l'incendie. Une capacité supplémentaire de rétention des eaux d'extinction, représentant un volume de 1650 m³, est assuré par le décaissé du terrain au droit des quais de déchargement situés devant la façade Sud du bâtiment. Ce décaissé est relié au bassin d'orage par le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la manière dont l'étanchéité du bassin de confinement des eaux incendie était assurée. Sous un délai de un mois, la société TRANSGOURMET devra donc procéder à la vérification de l'étanchéité de ce bassin et transmettra les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées ainsi que les éléments justifiant la capacité utile du bassin. Dans l'hypothèse où le bassin ne serait pas étanche, l'exploitant devra alors mettre en œuvre les aménagements destinés à assurer son étanchéité selon un calendrier qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

